

FONDATION MODE D'EMPLOI

Fondation pour l'acquisition et la certification de compétences

Règlement interne

Conformément à l'article 5 des statuts de la Fondation, le Conseil de Fondation édicte le règlement interne suivant :

A. LE CONSEIL DE FONDATION

1. Organisation

Le Conseil de Fondation élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire. Le trésorier et le secrétaire peuvent être choisis en dehors des membres du Conseil de Fondation.

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président. Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation le nécessitent, mais au moins une fois par an. Le Conseil doit également se réunir si trois de ses membres ou si la direction le demandent. Les convocations sont adressées par écrit.

Le conseil de Fondation prend ses décisions à la majorité des membres présents. Les décisions du Conseil de Fondation ne seront valables que si au moins trois membres sont présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président sera décisif. En l'absence du président et en cas d'égalité des voix, un second vote devra intervenir en présence de celui-ci. Tout décision peut-être valablement prise par correspondance, à moins qu'une discussion ne soit demandée par l'un des membres du Conseil de Fondation.

Les décisions du Conseil de Fondation sont constatées par des procès-verbaux.

2. Compétences

La Fondation est administrée sous la haute surveillance du Conseil de Fondation. Le Conseil a des pouvoirs illimités pour gérer et administrer la Fondation.

Il assume les tâches suivantes :

- il nomme et révoque les membres de la direction et l'organe de contrôle ;
- il désigne les personnes pouvant engager la Fondation et fixe le mode de représentation ;
- il prend toutes les mesures propres à atteindre les buts de la Fondation ;
- il décide de la répartition et de l'utilisation des biens de la Fondation et de leurs revenus ;
- il approuve annuellement le budget, le bilan et le compte d'exploitation ;
- il modifie, si besoin est, le présent règlement établi par les fondateurs.

Les membres du Conseil de Fondation ne reçoivent aucune rémunération pour leur activité dans la Fondation. Ils auront droit au remboursement de leurs débours, sur présentation des justificatifs d'usage. Si pour une activité déterminée, la Fondation recourt aux services professionnels d'un des membres du Conseil de Fondation, celui-ci aura droit à la rémunération d'usage dans sa profession.

B. LA DIRECTION

1. Organisation

Le Conseil de fondation peut nommer une ou plusieurs personnes à la direction. Il fixe les attributions du directeur ou de la directrice et, le cas échéant, de chaque membre de la direction. Pour le surplus, la direction décide elle-même de son organisation.

2. Compétences

La direction est chargée de la gestion courante de la Fondation. Elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et administrer les biens de la Fondation dans les limites du but qui est assigné à celle-ci par l'article 3 des statuts et conformément au cahier des charges de la direction, qui doit être approuvé par le Conseil de Fondation.

Elle assume notamment les tâches suivantes :

- elle fonctionne comme secrétariat permanent de la Fondation ;
- elle tient la comptabilité de la Fondation ;
- elle assure la direction opérationnelle de la Fondation en relation avec les décisions du Conseil de Fondation.

Au début de l'exercice, la direction établit un rapport de ses activités et un budget qu'elle soumet à l'approbation du Conseil de Fondation, de même que le bilan et le compte d'exploitation.

C. L'ORGANE DE CONTROLE

Compétences

L'organe de contrôle vérifie la comptabilité de la Fondation et présente chaque année au Conseil de Fondation un rapport de contrôle écrit sur les comptes de l'exercice écoulé.

En particulier, l'organe de contrôle vérifie si le compte de résultat et le bilan sont clairs et conformes aux livres, si ces derniers sont tenus avec exactitude et si la présentation de l'état de fortune et du compte de résultat sont conformes aux prescriptions légales et aux principes reconnus.

Le bilan et les comptes de chaque exercice annuel doivent être approuvés dans les dix mois suivant leur clôture.

Le rapport de l'organe de contrôle sera soumis à l'autorité de surveillance.

D. COMPETENCES EN MATIERE DE DEPENSES

1. Le Conseil adopte le budget annuel. Celui-ci comprend toutes les dépenses de fonctionnement, y compris les amortissements d'actifs. Il est accompagné du plan d'investissement de l'exercice.
2. Aucun dépassement n'est admis, sauf dans les cas de figure suivants :
 - a. Lorsqu'il s'agit d'engager des dépenses liées à la conclusion de nouveaux contrats de prestations, si ceux-ci donnent lieu à une augmentation au moins aussi importante des recettes.
 - b. Lorsque le dépassement est compensé par une diminution dans une autre rubrique des dépenses et pour autant qu'il ne dépasse pas 30 %.
3. Le Conseil est informé à bref délai des dépassements.
4. Le Conseil peut autoriser d'autres dépassements qu'il juge opportuns, notamment sur requête de la direction. En cas d'urgence manifeste, un dépassement peut être autorisé par le seul président.

Ainsi fait et adopté à Lausanne, le 2 décembre 1999
Modifié le 16 février 2004, puis le 22 novembre 2004